

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatorze décembre, à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

8 décembre 2022

Date du
Conseil Municipal

14 DECEMBRE 2022

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents---- 27

Votants ----- 32

A l'exception de : Madame MANENT excusée.

Monsieur MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur RAHER.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame MARTIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

10/ RETRAIT DE LA DELIBERATION N°22.11.03 DU 23 NOVEMBRE 2022 PORTANT ADOPTION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CARENE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre dernier, la Commune de Pornichet, sur le fondement législatif alors en vigueur, avait adopté le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE.

En effet, par une disposition introduite en loi de finances initiales pour 2022, les Communes avaient l'obligation de délibérer pour fixer la part de cette taxe qui devait revenir aux intercommunalités.

A la suite d'une évolution législative introduite dans le projet de loi de finances rectificatives pour 2022 et validée par la commission mixte paritaire, ce reversement redevient facultatif.

Par conséquent, la CARENE et ses Communes membres ne souhaitent pas procéder au reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement des Communes vers l'Intercommunalité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

20 DEC. 2022

Publié le :
20 DEC. 2022

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
 ⇒ Vu la délibération n°22.11.03 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2022 adoptant le principe de reversement de 5,3 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CARENE,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Retire la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

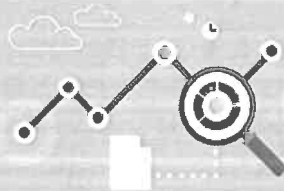
Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,



Fédérique MARTIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DELIB_22_12_10
Date de la décision :	2022-12-14 00:00:00+01
Objet :	10. Retrait de la délibération n°22.11.03 en date du 23 novembre 2022 portant adoption du reversement de la taxe d'aménagement à la CARENE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.3 - autres taxes et redevances (Taxe d'aménagement, taxe sur l'électricité...)
Identifiant unique :	044-214401325-20221214-DELIB_22_12_10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-214401325-20221214-DELIB_22_12_10-DE-1-1_0.xml	text/xml	1013
Nom original :		
10_TA_retrait DCM du 23.11.22.pdf	application/pdf	109670
Nom métier :		
99_DE-044-214401325-20221214-DELIB_22_12_10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	109670

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 décembre 2022 à 09h23min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 décembre 2022 à 09h23min27s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2022 à 09h23min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 décembre 2022 à 09h23min35s	Reçu par le MI le 2022-12-20